

## Les brefs de mars 2020

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [janvier 2020](#) et de [février 2020](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### **REPROFI 3.3**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC). Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l'[association Espac'EPLÉ](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

- ▶ 2020 Dernière version : [REPROFI 3-3 janvier 2020](#)
- ▶ Lire [REPROFI : Évolutions de la version 3.3](#)

## **Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020**

Le guide « **Achat public en EPLE : le code de la commande publique** », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ Vous trouverez dans la rubrique [Actualités](#) du [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

### **SEUILS DES MARCHES PUBLICS**

[L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019](#) nous informe de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des nouveaux seuils.

#### **L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019**

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au journal officiel le 10 décembre 2019.

A consulter [ici](#)

#### **Les seuils qui concernent les EPLE sont les suivants :**

- **Marchés sans publicité ni mise en concurrence : montant inférieur à 40 000 € (au lieu de 25 000 €)**

#### **Marchés à procédure adaptée :**

- **Marchés de fournitures et services : montant inférieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**

- **Marchés de travaux : montant inférieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

Marché à procédure formalisée :

- **Marchés de fournitures et services : montant supérieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**
- **Marchés de travaux : montant supérieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

 ***Ces seuils sont applicables à partir du 1er janvier 2020.***



### **FACTURATION ELECTRONIQUE – CHORUS PRO**

La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les PME et le sera bientôt pour les TPE à partir du 1er janvier 2020.

***L'entrée en vigueur de la facturation électronique, en application du [décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016](#) relatif au développement de la facturation électronique, est différée et progressive :***

<b><i>Date d'entrée en vigueur de la facturation électronique</i></b>		
<b><i>1er janvier 2017</i></b>	<b>Grandes entreprises (GE) Personnes publiques</b>	Toutes les entreprises n'entrant pas dans les autres catégories
<b><i>1er janvier 2018</i></b>	<b>Entreprises de taille intermédiaire (ETI)</b>	- Entreprises de moins de 5 000 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 1 500 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 2 000 millions d'euros).
<b><i>1er janvier 2019</i></b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	- Entreprises de moins de 250 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 50 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 43 millions d'euros).
<b><i>1er janvier 2020</i></b>	<b>Microentreprises</b>	- Entreprises de moins de 10 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 2 millions d'euros (ou dont le total du bilan est < à cette somme).



**À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures à destination du secteur public sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour toutes les entreprises.**

### ***Obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020***

Sur l'obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020, lire ci-après la réponse 2019-149 de la DAF A3 qui retranscrit l'analyse de la DGFIP.

## Obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020

En janvier 2020, tous les fournisseurs devront transmettre leurs factures via Chorus Pro.

En ma qualité de comptable, dois-je refuser toutes les factures des fournisseurs qui ne seront pas issues de Chorus Pro ?

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous l'analyse de la DGFIP :

« Les dispositions du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique ont été codifiées à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique : "L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail."

En l'absence de mise en conformité des fournisseurs, un rappel à la loi peut être adressé par les services ordonnateurs, en lien avec l'agent comptable, en précisant que l'instruction relative au développement de la facturation électronique du 22 février 2017, publiée au BOFIP-GCP-17-0006 du 07/03/2017, et applicable aux EPLE, prévoit que "le délai de paiement ne court pas pour les factures soumises à l'obligation qui seraient transmises en dehors de la solution Chorus Pro. En effet, pour les factures soumises à l'obligation, le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro". »

► Sur le parcours M@GISTERE "[CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)", retrouver, en cliquant sur le lien, la page dédiée à [la facturation électronique](#).

## SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE EPLE

[Décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

## MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

👉 *Élaboration du plan d'action*

Au Bulletin Académique n° 834, retrouver la [note](#) : [Maîtrise des risques comptables et financiers - Elaboration du plan d'action](#)

# Informations

## ACADEMIE AIX-MARSEILLE

### **Recteur délégué pour l'enseignement supérieur**

Au JORF n°0031 du 6 février 2020, texte n° 90, publication du [décret du 5 février 2020](#) portant nomination du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DULBECCO (Philippe).

M. Philippe DULBECCO, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1ère classe, est nommé recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Secrétaire général**

L'académie accueille son nouveau Secrétaire général : Gérard Marin est nommé, le 6 février 2020, Secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille. Il succède à Pascal Misery, nommé Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## AGENT COMPTABLE



### **Chèques étrangers**

#### **Le 15 MARS 2020 : Fin de la prise en charge des chèques étrangers**

Le chèque est dit étranger quand il est soit émis en euros et tiré sur une banque étrangère, soit émis en devise étrangère et tiré sur une banque étrangère.

La DGFIP n'encaissera plus les chèques tirés sur les banques étrangères.

[> Pour en savoir + sur les chèques étrangers](#)

 Retrouver sur le [parcours M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques financiers et comptables](#) la [note de service n° 2019/11/2323 du 13 décembre 2019](#) sur la suppression des chèques « étrangers »

#### **Principauté de Monaco**

Les chèques en Euros, tirés sur la principauté de Monaco, ne sont pas concernés par la note de service n° 2019/11/2323 du 13 décembre 2019.

La procédure d'encaissement de ces valeurs reste inchangée, les chèques tirés sur la principauté de Monaco sont à joindre aux chèques établis sur des formules euros normalisées, payables en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour crédit sur les comptes des comptables de la DGFIP.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **Deniers publics**

### **Opérations d'encaissement et de décaissement confiées à un ou plusieurs prestataires extérieurs**

Au JORF n°0045 du 22 février 2020, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 12 février 2020](#) pris en application de l'article 3 du décret n° 2019-757 du 22 juillet 2019 relatif aux modalités d'application et d'entrée en vigueur de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

## **Escroquerie**

À l'instar du secteur privé, la sphère publique est la cible de plus en plus fréquente de tentatives d'escroquerie aux virements frauduleux.

L'attention de chacun doit donc rester constante et implique un partenariat renforcé avec l'ensemble des acteurs de la chaîne (ordonnateur, centre de service partagé, comptable public, agent comptable, régisseur, etc.).

### **Comment reconnaître une escroquerie et s'en prémunir ? Que faire si l'on s'est fait escroquer ?...**

Sur le portail [Collectivités-locales.gouv.fr](http://Collectivités-locales.gouv.fr), la DGCL vient de mettre en ligne une mise à jour du livret de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), réalisé initialement en 2017, destiné à sensibiliser et renforcer la vigilance de l'ordonnateur et du comptable.

📄 Téléchargez [le livret : Escroqueries aux faux ordres de virement : renforcement de la vigilance de l'ordonnateur et du comptable](#) (version janvier 2020)

## **ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI**

*L'arrêt du Conseil d'État n° [405921](#) du vendredi 7 février 2020 rappelle que l'existence d'actes positifs et répétés accomplis en vue de retrouver un emploi ne conditionne pas l'ouverture du droit à cette allocation.*

Si l'existence d'actes positifs et répétés accomplis en vue de retrouver un emploi est une condition mise par les dispositions combinées des articles L. 351-16 à L. 351-18, L. 311-5 et R. 351-28 du code du travail, reprises par les articles L. 5421-3, L. 5426-1, L. 5426-3, L. 5411-6 et R. 5426-3, au maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, elle ne saurait conditionner l'ouverture du droit à cette allocation.

📄 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [405921](#) du vendredi 7 février 2020.

## **CITES EDUCATIVES**

Les Cités éducatives sont un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elles visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Le label "Cité éducative" résulte de la co-construction de la feuille de route gouvernementale pour les quartiers prioritaires menée par le ministère de la Cohésion des territoires.

Sur le site du [commissariat général à l'égalité des territoires](#), retrouver :

- [La carte des Cités éducatives](#)
- [La liste des Cités éducatives et quartiers](#)
- [Le dossier de presse Cités éducatives \(20/02/2020\)](#)

## **COMPTABILITE**

Au JORF n°0043 du 20 février 2020, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 13 février 2020](#) portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cet arrêté modifie le recueil des normes comptables en introduisant l'[avis n° 2020-02 du 17 janvier 2020](#) du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la nouvelle norme 24 sur les opérations de portage foncier du Recueil des normes comptables pour les établissements publics.



***Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.***

### **COMPTE FINANCIER – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE**

*Pour préparer les opérations de fin d'exercice et la période d'inventaire et vérifier la balance avant la production du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " les pages dédiées :*

- ⇒ [La période d'inventaire et l'extourne](#)
- ⇒ [Les opérations de la période d'inventaire](#) (stocks, amortissements)
- ⇒ [Le guide de la balance](#) (outil d'aide à la vérification, au contrôle et à l'analyse d'une balance)

*Et sur le parcours M@GISTERE " [La comptabilité de l'EPLE](#) " les écritures comptables et la justification des comptes*

- ⇒ [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes, ...](#)
- ⇒ [L'information comptable](#)

*Pour préparer l'édition du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " les pages dédiées :*

- ⇒ [Le compte financier](#)
- ⇒ [REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

➔ ***Cliquer sur les liens en bleu***

### **REPROFI 3.3**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l'[association Espac'EPLE](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

▶ 2020 Dernière version : [REPROFI 3-3 janvier 2020](#)

▶ Lire [REPROFI : Évolutions de la version 3.3](#)

### **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

*Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) donne aux usagers un droit d'accès aux documents administratifs, notamment par voie de copie ou de consultation sur place (CRPA article L 311-1 s.). La décision du Conseil d'État n° [418797](#) du jeudi 30 janvier 2020 précise les modalités de l'exercice du droit de communication s'agissant des documents accessibles sur un espace numérique personnel.*

Dès lors que des documents administratifs sont disponibles sur un espace de stockage numérique hébergé sur une plateforme, mis à la disposition de la personne qu'elle concerne par l'administration, auquel cette personne peut librement accéder sur Internet grâce à un identifiant et un code et à partir duquel il lui est loisible de télécharger le document demandé, elle doit en principe être regardée comme détenant ces documents, au même titre que l'administration. Par suite, elle n'est pas fondée à demander à l'administration de lui en donner accès au titre des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sauf si des circonstances particulières, notamment des difficultés de connexion à son espace personnel, font obstacle à l'accès effectif à ces documents.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [418797](#) du jeudi 30 janvier 2020.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Au [Bulletin officiel n°7 du 13 février 2020](#), parution de l'avenant du 26-12-2019- NOR [MENE2000032X](#) au protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

↳ Consulter l'[avenant](#) du 26-12-2019- NOR [MENE2000032X](#).

## **ÉDUCATION**

### ***Collège***

Le paysage des collèges de France, constitué de quelque 7 000 établissements publics et privés sous contrat, présente un aspect divers. Certains scolarisent des élèves socialement et scolairement favorisés dès leur entrée dans l'établissement ; d'autres accueillent un public moins favorisé.

Certains se caractérisent par une forte homogénéité sociale ; d'autres se distinguent par une certaine mixité. Certains, implantés en territoire rural, scolarisent un petit nombre d'élèves ; dans d'autres, le nombre d'élèves dépasse le millier. À partir de variables décrivant l'effectif, l'origine sociale et le niveau scolaire des élèves accueillis ainsi que la situation géographique de chaque établissement, six groupes de collèges distincts ont ainsi été mis en évidence : les collèges très favorisés et de taille importante, les collèges plutôt favorisés, les collèges plutôt mixtes socialement, les collèges plutôt éloignés et de petite taille, les collèges plutôt défavorisés et les collèges très défavorisés.

Ces six groupes se répartissent de manière hétérogène sur le territoire.

↳ Sur [education.fr](#), retrouver la [note d'information 20.01](#) de la DEPP sur les collèges : [Six types de collèges différenciés par la population accueillie et la situation géographique](#).

### ***École numérique***

Le numérique représente un levier de transformation puissant pour accompagner la politique ministérielle dans toutes les dimensions, de la transformation pédagogique au service des apprentissages et de leur évaluation à la formation aux enjeux et aux métiers de demain. Cette ambition numérique passe par la simplification des relations avec les usagers et la modernisation du fonctionnement de l'État avec des systèmes d'information repensés.

Retrouver :

- ▶ Sur [education.gouv.fr](#) la page dédiée : [le numérique au service de l'école de la confiance](#).
- ▶ Au JORF JORF n°0045 du 22 février 2020, texte n° 3, l'[arrêté du 7 février 2020](#) relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Label Écoles numériques 2020 ».

### ***Enseignement supérieur***

Consulter l'édition 2019 de « [L'état de l'enseignement supérieur et de la recherche version pdf](#) ».

### ***Obligation de formation à 18 ans***

L'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans figure dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par le président de la République en octobre 2018.

Consacrée par l'article 15 de la [loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance](#), l'obligation de formation pour tout jeune à l'issue de la scolarité obligatoire, et ce jusqu'à sa majorité, s'applique à compter de la rentrée 2020.

Ce rapport étudie la mise en œuvre de cette obligation et formule 30 propositions visant à améliorer le repérage des jeunes qui relèveront de l'obligation de formation (estimés à environ 4 à 5 % de la classe d'âge, soit autour de 70 000 jeunes) et à faire en sorte que les pouvoirs publics puissent leur proposer des solutions de formation.

➤ Sur le site [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr), consulter le [rapport formation-obligatoire-des-16-18-ans – passer d'un droit formel à un droit réel](#).

## **EPL**

### ***Pilotage pédagogique***

Les organisations humaines de collectifs au travail nécessitent de donner du sens aux activités professionnelles individuelles et des orientations communes.

Les EPLE gagnant en autonomie, cette dimension est devenue plus prégnante encore. L'expression consacrée de "pilotage pédagogique" du chef d'établissement, qui dépasse le management des équipes, s'inscrit dans l'affirmation des valeurs du service public d'éducation, doit s'appuyer sur une réflexion personnelle et des convictions affirmées. Il appartient alors au chef d'établissement de permettre aux équipes pédagogiques de "mettre en œuvre des projets innovants et d'impulser une véritable politique pédagogique au service de la réussite des élèves". (cf : Christian Forestier).

➔ Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche [du film annuel des personnels de direction portant relative au Pilotage pédagogique](#)

## **ÉTAT**

Au JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 1, publication du [décret n° 2020-99 du 7 février 2020](#) relatif à l'**organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux**.

**Publics concernés** : services déconcentrés de l'Etat.

**Objet** : création des secrétariats généraux communs départementaux.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit la création, dans chaque département, de services déconcentrés à vocation interministérielle placés sous l'autorité du préfet.

Ces services, dénommés secrétariats généraux communs départementaux, sont chargés de l'ensemble des fonctions support à l'échelon départemental.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## FONCTION PUBLIQUE

### **Déontologie**

Au JORF n°0026 du 31 janvier 2020, texte n° 38, publication du [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux **contrôles déontologiques dans la fonction publique**.

**Publics concernés** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des trois versants de la fonction publique.

**Objet** : modalités du cumul d'activités des agents publics et des contrôles déontologiques préalables ou postérieurs à l'exercice d'une activité privée.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er février 2020.

**Notice** : le décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative.

Le décret détermine les modalités du contrôle déontologique exercé par l'administration ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon le cas, lors d'une demande d'autorisation pour accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou d'une demande de cessation de fonctions, définitive ou temporaire, pour exercer une activité privée lucrative.

Il fixe la liste des emplois pour lesquels la saisine de la Haute Autorité est obligatoire pour ces deux types de demandes.

Le décret détermine les modalités du contrôle préalable à la nomination à certains emplois d'une personne ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes.

**Références** : le décret, pris pour l'application de l'[article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0032 du 7 février 2020, texte n° 35, parution de l'[arrêté du 4 février 2020](#) relatif aux **contrôles déontologiques dans la fonction publique**.

✚ Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'une [fiche relative à l'Évolution du cadre déontologique dans la fonction publique](#) suite à la [loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019](#) et aux nouvelles procédures décrites dans le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

📄 Télécharger la [fiche relative à l'Évolution du cadre déontologique dans la fonction publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ***École nationale d'administration (ENA)***

Sur le site du gouvernement, retrouver le [rapport Thiriez](#)

### ***Formation – label de formation***

La [circulaire du 14 janvier 2020 relative à la mise en œuvre d'une procédure interministérielle de labellisation des actions de formation concernant les filières métiers et compétences transverses](#) présente les objectifs, les critères et les modalités d'organisation du dispositif interministériel de labellisation des formations organisées sur les filières métiers et compétences transverses.

La labellisation a pour objectifs de **valoriser l'offre de formation des ministères** en attestant de leur qualité pédagogique et de leur conformité avec la stratégie de formation de la filière concernée. Elle permet également de **favoriser la structuration de l'offre de formation dans une logique « métier » et d'approche par les compétences, et de renforcer le pilotage de l'offre de formation sur les domaines transverses.**

Sur le site [fonction-publique.gouv.fr](http://fonction-publique.gouv.fr), retrouver :

- ▶ Le [dispositif interministériel de labellisation des formations](#) :
- ▶ [Schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat](#)
- ▶ La [circulaire du 14 janvier 2020 relative à la mise en œuvre d'une procédure interministérielle de labellisation des actions de formation concernant les filières métiers et compétences transverses](#).

### ***Indemnité de charges administratives***

Au JORF n°0042 du 19 février 2020, texte n° 22, publication du [décret n° 2020-130 du 17 février 2020](#) modifiant le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 portant **attribution d'une indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection, aux vice-recteurs, aux directeurs territoriaux de l'établissement public Réseau Canopé et à certains conseillers de recteur.**

**Publics concernés** : fonctionnaires exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Objet** : actualisation de la liste des bénéficiaires de l'indemnité de charges administratives.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret supprime la mention des emplois de vice-recteurs, directeurs territoriaux de l'établissement public Réseau Canopé et conseillers de recteur de la liste des bénéficiaires de l'indemnité de charges administratives, ceux-ci relevant exclusivement du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Références** : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Obligation de réserve – Agent public exerçant des fonctions syndicales***

*Le Conseil d'État, dans une décision n° [426569](#) du lundi 27 janvier 2020, rappelle que, s'agissant de propos agressifs tenus par un agent public exerçant des fonctions syndicales à l'égard d'un supérieur hiérarchique, un agent public exerçant des fonctions syndicales est*

*soumis à l'exigence de conciliation entre leur liberté d'expression et le respect de leurs obligations déontologiques.*

Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [426569](#) du lundi 27 janvier 2020.

### **Rupture conventionnelle**

Au JORF n°0036 du 12 février 2020, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 6 février 2020](#) fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

### **Vacataire**

*Dans un arrêt n° [420567](#) du vendredi 7 février 2020, le Conseil d'État précise la portée de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail prévue par le [décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#).*

Il résulte des dispositions de l'article 1er du [décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#) qu'elles ouvrent droit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport à tous les personnels civils des collectivités et établissements qu'elles visent, au nombre desquels figurent les agents vacataires. Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 du même décret ne prévoient une modulation de cette prise en charge qu'en fonction du nombre d'heures travaillées, indépendamment du statut des agents.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420567](#) du vendredi 7 février 2020.

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Au JORF n°0042 du 19 février 2020, texte n° 33, publication du [décret n° 2020-132 du 17 février 2020](#) modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

**Publics concernés** : fonctionnaires territoriaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**Objet** : élargissement des possibilités de recours à des emplois de fonctionnaires à temps non complet dans la fonction publique territoriale.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret généralise à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics et à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale la possibilité de recruter des fonctionnaires à temps non complet.

**Références** : le texte, pris en application de l'[article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, et le décret qu'il modifié, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## GRETA

### **Agent non titulaire**

*Les personnels contractuels des groupements d'établissement (GRETA) et des centres de formation des apprentis (C.F.A.) sont **des agents de l'établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) support de ce GRETA ou de ce C.F.A., et non des agents de l'État.***

➔ Pour les GRETA, Conseil d'État n° [417984](#) du mercredi 24 juillet 2019

Il résulte de la combinaison des articles [L423-1](#), [D423-1](#), [D423-3](#), [D423-10](#) et [D423-15](#) du [code de l'éducation](#) que les personnels contractuels des GRETA sont des agents de l'établissement public d'enseignement support du GRETA et non des agents de l'Etat et que les sommes qui leur sont dues à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du GRETA, y compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier.,,2) Commet une erreur de droit la cour qui juge que le requérant, qui avait été recruté par le chef de l'établissement public support d'un GRETA, avait la qualité d'agent non-titulaire de l'Etat pour en déduire qu'il était recevable à demander à l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de son éviction illégale de ce GRETA.

➔ Pour les CFA, Conseil d'État n° [409951](#) du 14 octobre 2019,

« Dans ces conditions, alors même que, le cas échéant, le chef de l'établissement public local d'enseignement peut également exercer les fonctions de directeur du centre de formation d'apprentis et que les agents contractuels du centre formation d'apprentis relèvent, pour leur gestion, des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et de celles du décret du 17 janvier 1986 applicables aux agents non titulaires de l'Etat, ils sont des agents de l'établissement support du centre formation d'apprentis et non des agents de l'Etat, et les sommes qui leur sont dues à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du centre formation d'apprentis, y

compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier. »

### JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0026 du 31 janvier 2020, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 27 janvier 2020](#) fixant le **nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**.

### JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0025 du 30 janvier 2020, texte n° 1, publication du [décret n° 2020-57 du 29 janvier 2020 modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières](#).

**Publics concernés** : magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

**Objet** : modifications de la [partie réglementaire du code des juridictions financières](#).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de préciser des règles en matière de procédure, notamment juridictionnelles, et en matière statutaire. Il comporte également des dispositions visant à prendre en compte l'évolution de la compétence de la Cour des comptes sur les comptables relevant de l'ancienne direction générale des impôts depuis la fusion de cette dernière avec l'ancienne direction générale de la comptabilité publique et la réorganisation du réseau comptable de la douane.

Enfin, le décret corrige des erreurs d'ordre légistique relevées dans la [partie réglementaire du code des juridictions financières](#).

**Références** : le [code des juridictions financières](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Au JORF n°0035 du 11 février 2020, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la **lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**.

À noter pour les EPLE

<a href="#">LOI n° 2020-105 du 10 février 2020</a>	
	<b>Code de la commande publique</b>
<b>Article 56</b> <b>Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-5 ainsi rédigé :</b>	« <b>Article L2172-5</b> - Lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa

	durée de vie. »
<p><b>Article 60</b></p> <p>Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-6 ainsi rédigé :</p>	<p>« <b>Article L2172-6</b> - Dans un souci de préservation des ressources naturelles, <b>les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés</b>, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »</p>
	<b>Code de l'environnement</b>
<p><b>Article 77</b></p> <p>I. - L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, tel qu'il résulte des articles 62 et 82 de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>d) Sont ajoutés onze alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« <b>A compter du 1er janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel.</b></p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique, ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>« <b>A compter du 1er janvier 2021, les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'évènements festifs, culturels ou sportifs sont réputées non écrites</b>, à l'exception des cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible.</p> <p>« <b>A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public</b>, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. Un décret précise les catégories d'établissements soumis à cette obligation et les modalités d'application du présent alinéa.</p>

## PERSONNEL

### ***Adjoint administratif***

Au JORF n°0031 du 6 février 2020, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 29 janvier 2020](#) autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de **recrutements sans concours d'adjoints administratifs** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Attaché***

- ✚ Au JORF n°0045 du 22 février 2020, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 18 février 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts au **concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ✚ Au JORF n°0046 du 23 février 2020, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 18 février 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts à l'**examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### ***Catégorie B***

Au JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 29 janvier 2020](#) autorisant, au titre de l'année 2020, l'**ouverture et l'organisation de concours communs** pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

### ***Catégorie C***

Au JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 29 janvier 2020](#) autorisant, au titre de l'année 2020, l'**ouverture et l'organisation de concours communs** pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

### ***Personnel de direction***

Au [Bulletin officiel n°5 du 30 janvier 2020](#), parution de la note de service n° 2020-012 du 10-1-2020- NOR [MENH1937108N](#) relative au Recrutement par liste d'aptitude, accueil en détachement, intégration et titularisation dans le corps des personnels de direction - année scolaire 2019-2020.

### ***SAENES***

Au JORF n°0031 du 6 février 2020, texte n° 29, parution de l'[arrêté du 28 janvier 2020](#) autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de **concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## RESTAURATION

Le Conseil national de la restauration collective (CNRC) a publié un récapitulatif du calendrier d'application de la loi portant sur l'agriculture et l'alimentation (Égalim) du 30 octobre 2018. Ce document non réglementaire apporte de nombreuses précisions pour l'application des différents articles de la loi.

↳ Télécharger le guide [Les mesures de la loi Egalim concernant la restauration collective](#).

## VIE SCOLAIRE

### ***Vademecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme »***

Centré sur la reconnaissance et la prise en charge des victimes d'actes racistes et antisémites, le vademecum "Agir contre le racisme et l'antisémitisme" apporte des réponses concrètes en termes de droit, de procédures, d'accompagnement éducatif et de prévention.

Dans sa mission de transmission des Valeurs de la République, l'École conduit une politique de prévention du racisme et de l'antisémitisme qui repose sur l'inscription de ces thématiques dans les contenus d'enseignement, la promotion d'actions éducatives dédiées, la mise en place de coopérations spécifiques avec des partenaires associatifs ou institutionnels et la formation des personnels.

↳ Télécharger le vademecum [Lutte contre le racisme et l'antisémitisme - Des pistes pour agir à l'école](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLE : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLE](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLE](#)

Les rubriques EPLE
<a href="#">EPLE : actualité et question de la semaine</a>
<a href="#">L'EPLE au quotidien</a>
<a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
<a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
<a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
<a href="#">Rémunération en EPLE</a>
<a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
<a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
<a href="#">Formations et séminaires</a>
<a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## [Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<b>Le parcours M@GISTERE</b> " <u>La comptabilité de l'EPLE</u> "	<b>Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> "</b>	<b>Le parcours M@GISTERE</b> " <u>Achat public en EPLE</u> "
--	---	---

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	<b>→ <a href="#">Aller à la rubrique</a></b>
<b><i>La présentation du contrôle interne</i></b>	
 <b>① <u><a href="#">Le risque en EPLE</a></u></b>	 <b>① <u><a href="#">Le risque en EPLE</a></u></b>
 <b>② <u><a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></u></b>	 <b>② <u><a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></u></b>
<b>R ③ <u><a href="#">Les ressources disponibles</a></u></b>	<b>R ③ <u><a href="#">Les ressources disponibles</a></u></b>
	<b>→ <u><a href="#">La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE</a></u></b>
	<b>→ <u><a href="#">Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse</a></u></b>
	<b>→ <u><a href="#">Des ressources à consulter</a></u></b>
<b>Les News ④ <u><a href="#">Les actualités</a></u></b>	<b><u><a href="#">Les News ④ Les actualités</a></u></b>
	<b>→ <u><a href="#">Les brefs d'Aix-Marseille</a></u></b>

	<a href="#">→ Les infos de la DAF A3</a>
	<a href="#">→ Les sites pour rester informé</a>
? ⑤ <a href="#">Se repérer dans le parcours</a>	
	<a href="#">Les tables</a>
	<a href="#">Les carnets de bord du parcours</a>

[→ La documentation académique](#)

[Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)

Le Guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

[Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#)

[Les carnets de l'EPLÉ](#)

[Le guide de la balance](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le parcours M@GISTERE

## “ La comptabilité de l’EPL ”

*Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPL](#).*

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPL en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPL, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPL, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPL ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPL, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
  - [Présentation de la comptabilité](#)
  - [La comptabilité des EPL](#)
  - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
  - [L'analyse financière](#)
  - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
  - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
  - [Le tableau de financement](#)
  - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
  - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

*Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.*

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

*Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.*

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

## Les étapes d'un marché

→ <a href="#">La phase préalable au marché</a>
→ <a href="#">La préparation du marché</a>
→ <a href="#">Le choix de la procédure de passation</a>
→ <a href="#">L'engagement de la procédure</a>
→ <a href="#">La phase candidature</a>
→ <a href="#">La phase d'offre</a>
→ <a href="#">Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat</a>
→ <a href="#">Les règles applicables à certains marchés</a>
→ <a href="#">L'achèvement de la procédure</a>
→ <a href="#">L'exécution du marché</a>

## Bon à savoir

<a href="#">Les particularités de l'achat public en EPLE</a>
<a href="#">Le contentieux des marchés publics</a>
<a href="#">La dématérialisation des marchés publics</a>
<a href="#">Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics</a>

## Pour aller plus loin

<a href="#">Repères - Ressources - Documentation - Guides</a>
<a href="#">Les actualités</a>
<a href="#">Mutualiser</a>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**

## SITE PLEIADE : SEUILS DES MARCHES PUBLICS

[L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019](#) nous informe de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des nouveaux seuils.

### [L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019](#)

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au journal officiel le 10 décembre 2019.

A consulter [ici](#)

Les seuils qui concernent les EPLE sont les suivants :

- **Marchés sans publicité ni mise en concurrence : montant inférieur à 40 000 € (au lieu de 25 000 €)**

**Marchés à procédure adaptée :**

- **Marchés de fournitures et services : montant inférieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**
- **Marchés de travaux : montant inférieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

**Marché à procédure formalisée :**

- **Marchés de fournitures et services : montant supérieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)**
- **Marchés de travaux : montant supérieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)**

 **[Ces seuils sont applicables à partir du 1er janvier 2020.](#)**

[La question de la semaine du 16 au 20 décembre 2019](#) est relative à la qualification d'un marché.

### [Quand l'objet d'un marché est constitué de travaux et de services, comment le qualifie-t-on ?](#)

- **Marché double**
- **Marché mixte**

**La bonne réponse est le marché mixte.**

**Un marché est mixte lorsqu'il a pour objet à la fois des services et/ou des fournitures et des travaux. Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'un marché a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées (L1111-5).**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ACHAT PUBLIC

### **Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille**

Le guide « [Achat public en EPLE : le code de la commande publique](#) », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ Vous trouverez dans la rubrique [Actualités](#) du [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

## AFA

Sur le [site de l'agence française anticorruption](#) (AFA), **lancement du Plan pluriannuel national de lutte contre la corruption.**

Le plan pluriannuel réaffirme la volonté du Gouvernement de lutter sans relâche contre la corruption mais il s'inscrit aussi dans le cadre de la relation de confiance portée par le Président de la République : c'est le sens des actions de prévention et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre d'ici à 2022, au bénéfice des entreprises et des administrations.

Ce plan vise ainsi quatre grandes priorités :

- « mieux connaître et détecter la corruption » ;
- « former et sensibiliser l'ensemble des agents publics aux enjeux de la lutte contre les atteintes à la probité » ;
- « renforcer les dispositifs de prévention au sein des administrations et améliorer l'effectivité des sanctions pénales »
- « améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption ».

⇒ Télécharger le [Plan pluriannuel national de lutte contre la corruption " 12 mesures clés pour mobiliser les acteurs "](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHES

Au JORF n°0043 du 20 février 2020, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 12 février 2020](#) fixant un **modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée**.

**Publics concernés** : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

**Objet** : le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article R2131-12 du code de la commande publique. Il fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

**Entrée en vigueur** : 1er janvier 2022.

**Notice** : le présent arrêté a pour objectif de permettre une utilisation simplifiée et harmonisée des avis de publicité par les acheteurs publics et de renforcer leur lisibilité par les opérateurs économiques.

Cet arrêté est prévu par le [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Il modifie le code de la commande publique dans sa version au 1er janvier 2022.

## DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

*La décision du Conseil d'État n° [425168](#) du lundi 27 janvier 2020 apporte des précisions sur les effets du caractère définitif du décompte général et l'appel à garantie.*

L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. Toutes les conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales.

Toutefois, la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par elle-même, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige.

Lorsqu'un maître d'ouvrage, attiré par un concurrent évincé devant le juge administratif, et ainsi nécessairement informé de l'existence d'un litige, après avoir appelé en garantie le maître d'œuvre, signe avec celui-ci, sans l'assortir de réserve, le décompte général du marché qui les lie, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes.

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [425168](#) du lundi 27 janvier 2020.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## GUIDE

Sur [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), le [portail de l'Économie, des Finances et de l'Action des comptes publics](#), mise en ligne par le Médiateur des entreprises d'un nouveau guide « Marchés publics inférieurs à 40 000 € H.T. Moins de formalités, plus d'opportunités ! ».

↳ Télécharger [le guide « Marchés publics inférieurs à 40 000 € H.T. Moins de formalités, plus d'opportunités ! »](#)

## LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Au JORF n°0035 du 11 février 2020, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la **lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**.

À noter pour les EPLE

<a href="#">LOI n° 2020-105 du 10 février 2020</a>	
	Code de la commande publique
<b>Article 56</b> Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-5 ainsi rédigé :	« Article L2172-5. - Lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. »
<b>Article 60</b> Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-6 ainsi rédigé :	« Article L2172-6. - Dans un souci de préservation des ressources naturelles, <b>les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés</b> , sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »
	Code de l'environnement
<b>Article 77</b> I. - L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, tel qu'il résulte des articles 62 et 82 de la présente loi, est ainsi modifié :  d) Sont ajoutés onze alinéas ainsi rédigés :	« A compter du 1er janvier 2021, <b>il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel</b> .  Cette disposition ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la

distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique, ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente.

« A compter du 1er janvier 2021, **les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'évènements festifs, culturels ou sportifs sont réputées non écrites**, à l'exception des cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible.

« A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être **équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public**, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. Un décret précise les catégories d'établissements soumis à cette obligation et les modalités d'application du présent alinéa.

## **RECENSEMENT DES MARCHES**

### ***Nouvelle version du Guide du recensement des contrats de la commande publique***

Le Guide du recensement des contrats de la commande publique, obligatoire à partir de 90.000 € HT, a été actualisé pour tenir compte du lancement du recensement 2020.

 [Télécharger le \*Guide du recensement des contrats de la commande publique\*](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[Le modèle d'avis pour la passation des marchés répondant à un besoin estimé entre 90 000 € HT et les seuils des procédures formalisées](#)

[La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance \(CUFPA\)](#)

### **REPROFI 3.3**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPL](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

- ❖ 2020 Dernière version : [REPROFI 3-3 janvier 2020](#)
- ❖ Lire [REPROFI : Évolutions de la version 3.3](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Marché public



# Le modèle d'avis pour la passation des marchés répondant à un besoin estimé entre 90 000 € HT et les seuils des procédures formalisées

*L'arrêté du 12 février 2020 fixe un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.*

*Le modèle d'avis standard deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 et constituera l'annexe 22 du code de la commande publique.*

### ○ Section 1 : identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur (*) :	
Type de Numéro national d'identification (*) : <input type="checkbox"/> SIRET <input type="checkbox"/> SIREN <input type="checkbox"/> RIDET <input type="checkbox"/> TAHITI <input type="checkbox"/> FRWF <input type="checkbox"/> IREP <input type="checkbox"/> TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	N° national d'identification (*) :
Ville :	Code Postal :
Groupement d'acheteurs (*) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, préciser le nom du coordinateur du groupement :

### ○ Section 2 : Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation (*) : <input type="checkbox"/> Lien URL vers le profil d'acheteur <input type="checkbox"/> Lien URL vers les documents de la consultation <input type="checkbox"/> Autre	Lien vers le profil d'acheteur (si « Lien URL a été vers le profil d'acheteur » a été coché) :
--	--

	Lien d'accès direct aux documents de la consultation (si « Lien URL vers les documents de la consultation » a été coché) :
	Autre moyen d'accès aux documents de la consultation (si « Autre » a été coché) :
Identifiant interne de la consultation :	
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur (*) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Mesures assurant la confidentialité et l'accès aux documents mis sur un support autre que le profil d'acheteur (Si non a été coché) :
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles (*) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	URL de l'outil non communément disponible mis à disposition pour recevoir les réponses électroniques (si oui a été coché) :

Nom du contact (*) :	Adresse mail du contact :
	N° téléphone du contact :

○ **Section 3 : Procédure**

Type de procédure (*) :	<input type="checkbox"/> Procédure adaptée ouverte	<input type="checkbox"/> Procédure adaptée restreinte
-------------------------	--	---

Technique d'achat (*) :	<input type="checkbox"/> Accord-cadre <input type="checkbox"/> Système d'acquisition dynamique (SAD) <input type="checkbox"/> Catalogue électronique <input type="checkbox"/> Sans objet	<input type="checkbox"/> Système de qualification <input type="checkbox"/> Concours <input type="checkbox"/> Enchères électroniques
-------------------------	---	---





# La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)

*La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (Cufpa) a rassemblé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans une contribution unique la contribution à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.*

La taxe d'apprentissage est un impôt dû par les entreprises qui a pour objet de participer, dans le cadre de la formation initiale, au financement des dépenses nécessaires au développement des premières formations technologiques et professionnelles.

Le taux de la taxe est fixé à 0,68 % de la masse salariale de l'année précédente (0,44 % pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Les employeurs assujettis peuvent s'acquitter de la taxe d'apprentissage soit en réalisant des dépenses ou des versements exonératoires soit en procédant au versement de la taxe due.

**La taxe d'apprentissage ne concerne pas que l'apprentissage.** Elle participe, dans le cadre de la formation initiale, au financement des dépenses nécessaires au développement de l'apprentissage mais aussi de l'enseignement technologique et professionnel.

 *La taxe d'apprentissage est une ressource propre de l'établissement dont la collecte nécessite une démarche à destination des entreprises susceptibles de leur verser une contribution.*

La [loi 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel maintient bien la taxe d'apprentissage, tout en modifiant en profondeur les modalités de son fonctionnement. Le produit de la taxe d'apprentissage est divisé en deux parts :

- ❖ 87 % de la taxe d'apprentissage financent les formations par apprentissage (ancien quota d'apprentissage) ;
- ❖ 13 % financent les formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage, ainsi que d'autres dispositifs, représentant l'actuel "hors quota" ou "barème".

Les modalités de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont fait l'objet d'une réforme initiée par l'[article 37](#) de la [loi 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont les dispositions s'appliquent aux rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les employeurs participent à ce financement en versant, notamment, une **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance** (Cufpa) constituée, en pratique, de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle.

## Nouveautés 2020

Depuis 2020, sous l'effet du réaménagement prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décalage d'un an entre le paiement de la taxe d'apprentissage et l'année au titre de laquelle elle est due (paiement de la taxe sur les rémunérations versées en N-1) est supprimé.

Aucune taxe d'apprentissage ne sera due sur les rémunérations 2019 pour éviter que les entreprises n'aient à financer à la fois l'apprentissage sur les rémunérations 2018 (en application de l'ancien régime avec le décalage d'un an) et sur les rémunérations 2019 (en vertu du nouveau régime prévoyant un paiement de la taxe contemporain en année N).

### Redevables

Sont redevables de la taxe d'apprentissage, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et remplissant les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être soumise au droit français (principe de territorialité)
- être assujetties à l'[impôt sur les sociétés](#) ou à l'[impôt sur le revenu](#)
- avoir au moins 1 salarié (composant la masse salariale).

### Exonérations

Certains employeurs sont toutefois exonérés de la taxe d'apprentissage :

- les entreprises employant un ou plusieurs apprentis et dont la base annuelle d'imposition ne dépasse pas six fois le Smic annuel
- les personnes morales ayant pour objectif exclusif l'enseignement
- les sociétés civiles de moyens (SCM) dont l'activité est non commerciale (sous certaines conditions)
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles qui bénéficieraient eux-mêmes de l'exonération.

Modalités de calcul de la taxe d'apprentissage	
<b>Base de calcul</b>	Masse salariale de l'année précédente, c'est-à-dire le montant total des salaires soumis aux cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'entreprise (primes, gratifications, indemnités...etc.).
<b>Taux (sauf Alsace Moselle)</b>	<b>0,68 %</b>
<b>Taux Alsace Moselle</b>	<b>0,44 %</b>
<b>Composition</b>	2 parts 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage (elle est perçue par l'Urssaf qui la reversera à France compétences) 13 % (solde) destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur : financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (ancien hors quota).

### Précisions sur les versements libératoires (part des 13%)

Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'[article L6241-4](#) du Code du travail.

Ces dépenses libératoires comprennent :

- ❖ Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

*Pour le second degré et l'enseignement supérieur, sont concernés les établissements publics d'enseignement du second degré et les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État qui assurent des formations initiales professionnelles et technologiques préparant aux diplômes professionnels.*

NB : la contribution unique peut aussi être versée en nature (don de matériel par exemple).

- ❖ Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

### **La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**

Les entreprises d'au moins 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage et qui emploient moins de 5 % d'alternants par rapport à leur effectif annuel moyen, doivent s'acquitter d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Des conditions d'exonération existent.

<b>Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)</b>	
<b>Base de calcul</b>	Masse salariale de l'année précédente, c'est-à-dire le montant total des salaires soumis aux cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'entreprise (primes, gratifications, indemnités...etc.).
<b>Taux (sauf Alsace Moselle)</b>	Selon le pourcentage d'alternants
<b>Taux Alsace Moselle</b>	Selon le pourcentage d'alternants

### **Nouveautés 2021**

- ▶ À partir de 2021, le recouvrement de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle sera transféré à l'Urssaf.

### **Utilisation de la taxe d'apprentissage**

Le texte de référence : [circulaire n°2007-031 du 5 février 2007](#) parue au BO n°7 du 15 février 2007.

***Les dispositions sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage rappelées dans cette circulaire remplacent toutes les dispositions antérieures.***

La nature des dépenses susceptibles d'être financées par les fonds reçus en provenance des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles pour lesquelles la taxe d'apprentissage est perçue, soit pour les **établissements d'enseignement technologique et professionnel publics** :

- ⇒ Achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif ;
- ⇒ Rémunérations de conférenciers ou d'intervenants apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ;
- ⇒ Location de salles destinées à la formation, dépenses destinées à promouvoir les formations sous réserve que les manifestations aient lieu dans l'établissement, voyages d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée ;
- ⇒ Prestations de services par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation de formateurs, prise en charge de frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves.

La taxe d'apprentissage en tant que recette fléchée, est utilisée pour des catégories de dépenses déterminées. Mais il n'est pas prévu de procédure de reversement spontané des fonds non utilisés à l'issue de l'exercice, ni d'obligation expresse de les reverser.

En effet, la réglementation actuelle ne précise pas le devenir des fonds de taxe d'apprentissage lorsqu'ils ne sont pas utilisés en totalité à l'issue de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus par les établissements bénéficiaires. Il n'existe donc pas à ce jour de fondement réglementaire permettant de demander aux EPLE de mettre fin à la pratique consistant à conserver ces reliquats et à les employer sur les exercices ultérieurs.

La seule disposition réglementaire imposant le reversement au Trésor est prévue à l'[article L6252-10](#) du code du travail, et intervient lorsque des irrégularités sont constatées dans l'emploi des fonds suite à un contrôle de l'autorité administrative.

<b>Inscription au budget de la taxe d'apprentissage</b>	
<b>Service AP</b>	Dépenses de fonctionnement ainsi que pour les dépenses liées aux stages en entreprises
<b>Service OPC</b>	Dépenses d'investissements
<b>Comptes</b>	
<b>Service AP</b>	7481
<b>Service OPC</b>	13181
<b>Classe 4</b>	4674 (solde créditeur ou nul)

Du fait de l'incertitude de la ressource, le compte 4674 qui assure son suivi en comptabilité ne doit pas être débiteur.

Les éventuelles ressources inemployées (nécessité d'obtenir l'autorisation de différer les dépenses sur l'exercice N+1 en fonction d'un projet particulier pluriannuel) demeurent inscrites au crédit du compte 4674.

Les ressources provenant de la taxe d'apprentissage ne sont utilisables qu'à concurrence du montant des fonds effectivement reçus ; il convient donc d'être vigilant et de suivre les encaissements réellement réalisés par rapport aux prévisions budgétaires et de maîtriser les dépenses dans le premier semestre précédant les versements par les organismes collecteurs.

L'émission des ordres de recette par l'ordonnateur s'effectue au fur et à mesure des dépenses réellement constatées et pour leurs montants.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>			
Décret 5 février 2020	5	Décret 2016-1478	3
Enseignement supérieur	5	Facturation électronique	3
Recteur	5	Micro-entreprise	3
Secrétaire général	5		
<b>Achat public</b>	<b>29</b>	<b>CICF</b>	
Guide Achat public en EPLE		Note BA 834	4
le code de la commande publique, édition 2020	31	<b>Cités éducatives</b>	
<b>Adjoint administratif</b>		Carte des cités éducatives	6
Arrêté 29 janvier 2020	17	Dossier de presse des cités éducatives	6
<b>Adjoint gestionnaire</b>		<b>Code de la commande publique</b>	
Guide Achat public en EPLE		Adjoint gestionnaire	2
le code de la commande publique, édition 2020	31	Guide EPLE	2
<b>Agence française anticorruption</b>		<b>Collège</b>	
Plan pluriannuel national	31	Note DEPP	9
<b>Agent comptable</b>		<b>Comptabilité</b>	
Arrêté 12 février 2020	5	Arrêté 13 février 2020	7
Arrêté 13 février 2020	7	CNOCP	7
Chèques étrangers	5	Guide de la balance	7
CICF	4	La comptabilité de l'EPLE	22
Décret 2019-757	5	La justification des comptes	7
Deniers publics	5	Le compte financier	7
Escroquerie	5	Le sens des comptes	7
Maîtrise des risques comptables et financiers	4	Les carnets de l'EPLE	7
Note BA 834	4	L'information comptable	7
Note de service 13 décembre 2019	5	Opérations de la période d'inventaire	7
Plan d'action	4	Parcours M@GISTERE	7
<b>AJI</b>		Période d'inventaire	7
Association des journées de l'intendance	19, 35	Recueil des normes comptables	7
Dématérialisation marchés publics	19, 35	REPROFI	7
Profil d'acheteur	19, 35	<b>Compte financier</b>	
<b>Allocation pour perte d'emploi</b>		Comptabilité	7
Jurisprudence	6	Parcours M@GISTERE	7
<b>Attaché</b>		REPROFI	1, 8, 36
Arrêté 18 février 2020	17	<b>Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance</b>	
Concours interne	17	Réglementation	41
Examen professionnel	17	<b>Contrôle interne comptable CICF</b>	
<b>Catégorie B</b>		Plan d'action	4
Concours communs	17	<b>Contrôle interne comptable et financier</b>	
<b>Catégorie C</b>		Parcours M@GISTERE	23
Concours communs	17	<b>Décompte général et définitif</b>	
<b>Chef d'établissement</b>		Jurisprudence	32
Film annuel	10	Marché public	32
Guide Achat public en EPLE		<b>Déontologie</b>	
le code de la commande publique, édition 2020	31	Arrêté 4 février 2020	11
Pilotage pédagogique de l'EPLE	10	Décret 2020-69	11

Fiche évolution du cadre	11	Arrêté 6 février 2020	11
<b>Documents administratifs</b>		Circulaire 14 janvier 2020	11
Droit d'accès	8	Décret 2020-130	11
Jurisprudence	8	Décret 2020-69	11
<b>Droit de propriété intellectuelle</b>		Déontologie	11
Activités d'enseignement	9	Dispositif interministériel de labellisation des formations	11
Protocole d'accord	9	ENA - rapport	11
<b>Economie circulaire</b>		Fiche évolution déontologique	11
Bouteille en plastique	15, 33	Formation	11
Loi 2020-105	15, 33	Indemnité de charges administratives	11
<b>Éducation</b>		Jurisprudence	11
Cités éducatives	6	Label formation	11
DEPP	9	Modèle de convention de rupture conventionnelle	11
Ecole numérique	9	Obligation de réserve	11
Enseignement supérieur	9	Rupture conventionnelle	11
Film annuel des personnels de direction	10	Schéma directeur de la formation professionnelle	11
Les collèges	9	Vacataire	11
Note d'information	9	<b>Fonction publique territoriale</b>	
Obligation de formation à 18 ans	9	Décret 2020-132	14
Pilotage pédagogique de l'EPL	10	Emploi à temps non complet	14
Vademecum "Agir contre le racisme et l'antisémitisme"	18	<b>Formation continue</b>	
<b>ENA</b>		Agent non titulaire	14
Rapport Thiriez	11	Jurisprudence	14
<b>Enseignement supérieur</b>		<b>GRETA</b>	
L'état de l'enseignement supérieur	9	Agent non titulaire	14
Recteur délégué	5	Jurisprudence	14
<b>EPL</b>		<b>Guide</b>	
Collèges	9	Marché public	33
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	41	<b>IHZEF</b>	
Droit de propriété intellectuelle	9	Pilotage pédagogique de l'EPL	10
Ecole numérique	9	<b>Informations</b>	5, 20
La comptabilité de l'EPL	22, 25	<b>Juridictions administratives</b>	
Note DEPP	9	Arrêté 27 janvier 2020	15
Parcours M@GISTERE "Achat public en EPL"	27, 29	<b>Juridictions financières</b>	
Parcours M@GISTERE CICF	23	Décret 2020-57	15
Pilotage EPL	23	<b>Le point sur ....</b>	36
Pilotage pédagogique	10	<b>Lutte contre le gaspillage et économie circulaire</b>	
Vademecum "Agir contre le racisme et l'antisémitisme"	18	Achat public	15, 33
<b>Etablissements publics nationaux</b>		Bouteille en plastique	15, 33
Arrêté 13 février 2020	7	Loi 2020-105	15, 33
<b>État</b>		<b>M@GISTERE</b>	
Secrétariats généraux communs départementaux	10	Parcours Achat public en EPL	27, 29
<b>Facturation électronique</b>		Parcours CICF Pilotage de l'EPL	23
Calendrier	3	Parcours La comptabilité de l'EPL	25
Chorus pro	3	<b>Maîtrise des risques comptables et financiers</b>	
Décret 2016-1478	3	Note BA n°834	4
Micro-entreprise	3	Plan d'action	4
<b>Fonction publique</b>		<b>Marché public</b>	
Agent public exerçant des fonctions syndicales	11	Adjoint gestionnaire	2
Arrêté 4 février 2020	11	Arrêté 12 février 2020	32, 37
		Association des journées de l'intendance	19, 35
		Chef d'établissement	2

Code de la commande publique	33	Catégorie B	17
Décompte général et définitif	32	Catégorie C	17
Dématérialisation de la commande publique	30	Note de service 2020-012	17
Fiches	30	Personnel de direction	17
Guide "Marchés publics inférieurs à 40000 € HT	33	SAENES	17
Guide Achat public en EPLE	2	<b>Pléiade</b>	
Guide du recensement	34	Dématérialisation de la commande publique	30
Jurisprudence	32	Fiche technique	30
Loi 2020-105	15, 33	Marchés publics	30
Modèle d'avis	32	<b>Recensement des marchés</b>	
Modèle d'avis passation marché	37	Guide du recensement	34
Plan pluriannuel national de lutte contre la corruption	31	<b>REPROFI</b>	
Pléiade	2, 30	Compte financier	1, 8, 36
Pneumatiques	15, 33	Parcours MGISTERE CICF-MRCF	1, 8, 36
<b>Numérique</b>		REPROFI	1, 8, 36
Ecole numérique	9	<b>Restauration</b>	
<b>Opérations de fin d'exercice</b>		Conseil national de la restauration collective	18
Comptabilité	7	Guide Les mesures de la loi EGALIM	18
Période d'inventaire	7	<b>Rupture conventionnelle</b>	
<b>Paiement</b>		Arrêté 6 février 2020	11
Décret 2018-689	4	Modèle de convention	11
Paiement en ligne	4	<b>SAENES</b>	
Usagers	4	Arrêté 28 janvier 2020	17
<b>Parcours M@GISTERE</b>		<b>Seuils des marchés publics</b>	
Achat public en EPLE	27, 29	Actualité de la semaine	2
CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	23	Pléiade	2
La comptabilité de l'EPL	22, 25	<b>Taxe d'apprentissage</b>	
<b>Parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</b>		Réglementation	41
Guide Achat public en EPLE		<b>Usagers</b>	
le code de la commande publique, édition 2020	31	Décret 2018-689	4
<b>Personnel</b>		Paiement en ligne	4
Adjoint administratif	17	<b>Vacataire</b>	
Arrêté 18 février 2020	17	Jurisprudence	11
Arrêté 28 janvier 2020	17	Titres d'abonnement de transport	11
Arrêté 29 janvier 2020	17	<b>Vie scolaire</b>	
Attaché	17	Vademecum "Agir contre le racisme et l'antisémitisme	18

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)